

ARRETE

Le Ministre de la Culture

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913;

VU les décrets n°94-87 du 28 janvier 1994 et 95-1217 du 15 novembre 1995 relatifs aux attributions du Ministre de la Culture;

VU le décret n°94-87 du 28 janvier 1994 relatif aux compétences de la V° section de la Commission supérieure des monuments historiques;

VU l'avis de la commission supérieure des monuments historiques (5ème section) du 12 mai 1995;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier;

CONSIDERANT que la conservation de l'orgue et de son buffet de l'église Notre-Dame-de-l'Assomption à BOULOGNE - sur - GESSE (Haute-Garonne) présente un intérêt public au point de vue de l'histoire de la musique en tant que témoin de l'évolution de la facture d'orgue du XIXe siècle;

ARRETE

Article 1er - L'immeuble par destination ci-après désigné est classé parmi les monuments historiques :

31 - Haute-Garonne - BOULOGNE - sur - GESSE - église Notre-Dame-de-l'Assomption -

Partie instrumentale de l'orgue **et son buffet** de style néo-gothique par F.JUNGK, en 1852.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, au maire de la commune, propriétaire, et à l'affectataire, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 29 AVR. 1996

Le Sous-Directeur
des Monuments Historiques


Michel REBUT-SARDA